

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 331

présenté par
M. Richard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:**

L'article L. 7221-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 7221-1.* – Est considéré comme salarié employé par des particuliers le salarié accomplissant des services à la personne définis aux 2° et 3° de l'article L. 7231-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer l'appellation « employés de maison ».